

CITE DE QUEBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

CITY OF QUEBEC,
District of Québec.

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 561

BY-LAW No. 561

Concernant la construction des bâtisses.

Concerning the construction of buildings.

(Rédigé en langue française.)

(Drawn up in the French language.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Cité, le vingt-cinquième jour de août mil neuf cent quarante-quatre (1944), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Québec, held at the City Hall, in the said City of Québec, on the twenty-fifth day of August One Thousand Nine Hundred and forty-four (1944), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Québec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

His Worship MAYOR LUCIEN BORNE,

Les Echevins BERTRAND,
BOUTET,
DINAN,
DROLET,
GAGNON,
NOREAU,
POULIN,
ROBITAILLE,
SAMSON,
TREMBLAY.

Aldermen BERTRAND,
BOUTET,
DINAN,
DROLET,
GAGNON,
NOREAU,
POULIN,
ROBITAILLE,
SAMSON,
TREMBLAY.

Lu pour la première fois le 18 août 1944.

Avis dans "L'Événement-Journal" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 25 août 1944.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Read for the first time the 18th August 1944.

Notice in "L'Événement-Journal", and the "Chronicle-Telegraph".

Read for the second time and passed the 25th August 1944.

Copy transmitted to His Honor the Lt.-Governor.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil **ORDONNE et STATUE** comme suit, savoir :

1.—L'article 67-a du règlement No 24-B, tel que modifié par les règlements 24-L, 24-DD, 404 et 291, est remplacé par le suivant :

67-a.—Dans le quartier Limoilou, sur les rues et avenues suivantes, savoir :

La Première Avenue, depuis la Neuvième Rue, la Deuxième Avenue, les Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième et Dix-Huitième rues, sur les rues Pontgravé, de Savignac, Carignan-Sallières, St-Amadour, le côté ouest de la rue Roberval, la rue d'Assise, entre l'avenue Lamontagne et l'avenue Leclerc, sur le côté est de la rue Normandie, sur les boulevards Benoit XV et Wilson, sur les avenues Leclerc, Lamontagne, Jacques-Cartier, Berthiaume, Royal-Roussillon, sur les rues et avenues parallèles à la Première Avenue de la subdivision, le Parc Jacques-Cartier, sur les rues et avenues de la subdivision, le Boulevard des Alliés; toutes les bâtisses qui y seront érigées devront être soumises aux restrictions suivantes, savoir :

(A) Etre érigées en front des lots à pas moins de dix (10) pieds de l'alignement de la rue, sauf pour l'avenue Lamontagne, la rue St-Martial et l'avenue Leclerc.

(B) Avoir pas moins de deux étages pour toute bâtisse à toit plat, et pas moins d'un étage et demi pour les bâtisses du genre « cottage » ou « bu-

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec, and the said Council **ORDAINS and ENACTS** as follows, to wit :

1.—Article 67-a of by-law No 24-B, as modified by by-laws 24-L, 24-DD, 404 and 291, is replaced by the following :

67-a.—In Limoilou Ward, on the following avenues and streets, to wit :

The First Avenue, from Ninth street, the Second Avenue, the Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteenth and Eighteenth streets, on Pontgravé, de Savignac, Carignan-Sallières, St-Amadour, the west side of Roberval street, d'Assise street, between Lamontagne Avenue and Leclerc Avenue, on the east side of Normandie street, on the Boulevards Benoit XV and Wilson, on Leclerc, Lamontagne, Jacques-Cartier, Berthiaume, Royal-Roussillon avenues, on avenues and streets parallel to the First Avenue of the subdivision, Jacques-Cartier Park, on streets and avenues of the subdivision, le Boulevard des Alliés, all buildings to be erected thereon shall be submitted to the following restrictions, to wit :

(A) To be erected on the front of lots, at least ten (10) feet from the alignment of the street, except for Lamontagne Avenue, St. Martial street and Leclerc Avenue.

(B) To be at least two stories high for all buildings with flat roof, and not less than one and one-half stories high for buildings of the cottage or

galow». (Règlement 24-L, art. 1, 24-DD, art. 1).

bungalow style. (By-laws No. 24-L, art 1, 24-DD, art 1).

Cependant, sur le Boulevard Benoit XV, du côté est, entre les 15^e et 16^e rues, au lieu du retrait de 10 pieds on observera pour toute construction nouvelle l'alignement de construction actuellement déterminé par la ligne des murs de façade des deux maisons actuellement construites et son prolongement en ligne droite de chaque côté pourvu que les oeuvres avancées, galeries, etc., soient construites de façon à ne pas excéder les limites qui ont été observées pour les deux maisons actuellement y érigées. (Règlement 404, art. 1).

However, on the eastern side of Benoit XV Boulevard, between 15th and 16th Streets, instead of a ten feet distance, for all new constructions the building line at present determined by the line of the front walls of the two houses actually erected and its extension in straight line on each side, shall be observed, provided that the most advanced works, galleries, etc., shall be built so as not to exceed the limits observed for the two houses actually erected thereon. (By-law 404, art. 1).

(C) Le long desdites rues et avenues, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, établissement de commerce ou d'industrie, tels que abattoirs, tanneries, incinérateurs, briqueteries ou fourneaux à chaux, carrières, manufactures de colle, de savon, de goudron, de papier goudronné, entrepôts, vacheries ou écuries.

(C) Along the said streets and avenues, it shall be forbidden to erect or to run any manufacture, forge, workshop, commercial or industrial establishment, such as slaughter houses, tanneries, incinerators, brick factory, or lime kilns, stone quarries, glue, or soap or tar factories or tarred paper, storage buildings, cow stables, or stables.

De plus, malgré ce qui est édicté ci-dessus, le terrain portant le numéro de cadastre 430 de St-Roch Nord, situé sur la Première Avenue, et adjacent au droit de passage du Canadien National, ne tombera pas sous le coup des prohibitions édictées au présent sous-paragraphe sauf et excepté qu'il sera défendu d'y ériger ou d'y exploiter aucun abattoir, tannerie, incinérateur, briqueterie ou fourneau à chaux, carrière, manufacture de colle, de savon, de goudron, de papier goudronné, entrepôt, vacherie ou autre écurie.

Furthermore, despite what is hereinabove enacted, the land bearing cadastral number 430 for St. Roch North, situated on First Avenue and adjacent to the Canadian National right of way, shall not come under the prohibitions enacted in the present sub-section save and except that it shall be forbidden to erect or run thereon any slaughter houses, tanneries, incinerators, brick factory or lime kiln, stone quarries, glue, or soap, or tar, or tarred paper factories, storage buildings, cow or other stables.

Cependant, malgré ce qui est édicté ci-dessus, le terrain portant le numéro de cadastre 435 de St-Roch, situé sur la Première Avenue en haut de l'intersection de la Neuvième Rue et dont la plus grande partie est bornée par la rivière Lairet, ne devra pas tomber sous le coup des prohibitions édictées au paragraphe ci-dessus, vu la situation toute spéciale de ce terrain. (Règlement 291, art. 1).

2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

LUCIEN BORNE,
Maire.

Attesté,

L. S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

However, despite what is here above enacted, the land bearing cadastral number 435 for St. Roch North, situated on First Avenue above the intersection of Ninth Street and the greatest part of which is bounded by Lairet River, shall not come under the prohibitions enacted in the above paragraph, owing to the particular situation of the said land. (By-law 291, art. 1).

2.—The present by-law shall come into force according to law.

LUCIEN BORNE,
Mayor.

Attested,

L. S.

F.-X. CHOUINARD,
City Clerk.

CERTIFIÉ

F. X. Chouinard

GREFFIER DE LA CITE

Lucien Borne

MAIRE